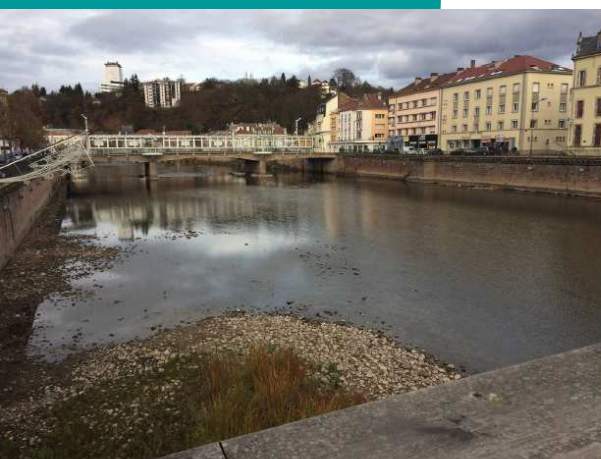


# Préservation de la ressource en eau en période d'étiage

## Guide à destination des collectivités



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



PREFET DES VOSGES

Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Département des Vosges

# Quelques chiffres pour notre département

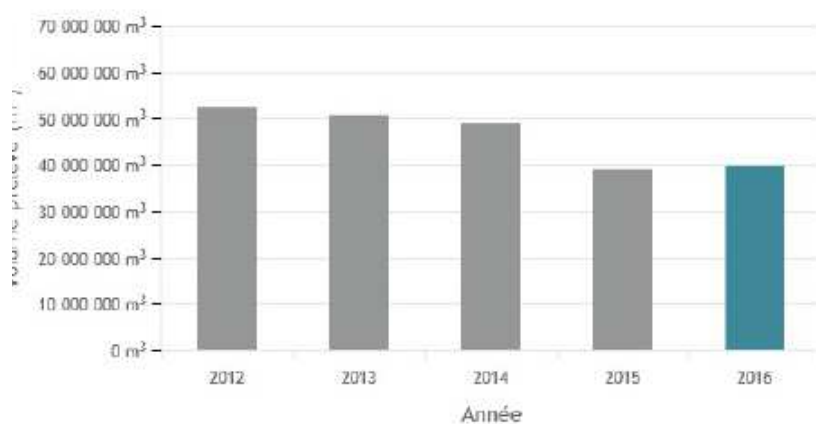
Type d'eau



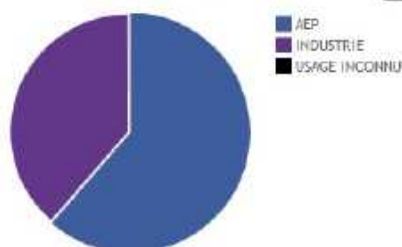
## Eaux souterraines

Volume total prélevé en 2016 : 39 759 207 m<sup>3</sup>

Évolution temporelle



Usage



Usage

Nom de l'usage	Code de l'usage	Volume total (m <sup>3</sup> )	Proportion (%)
<b>AEP</b>	5	24 396 290	61.4
<b>INDUSTRIE</b>	4	15 349 604	38.6
<b>USAGE INCONNU</b>	0	13 313	<0.1

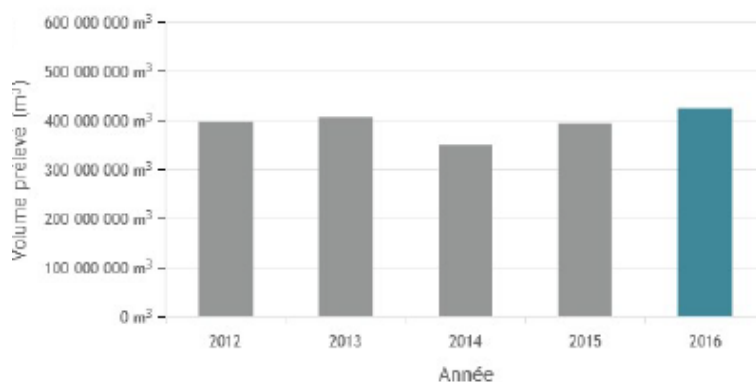
Type d'eau



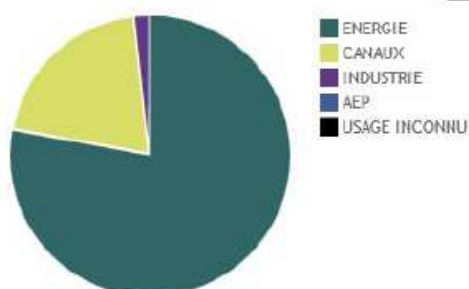
## Eaux superficielles

Volume total prélevé en 2016 : 423 609 686 m<sup>3</sup>

Évolution temporelle



Usage



Usage

Nom de l'usage	Code de l'usage	Volume total (m <sup>3</sup> )	Proportion (%)
<b>ENERGIE</b>	6	329 873 707	77.9
<b>CANAUX</b>	13	86 605 883	20.4
<b>INDUSTRIE</b>	4	7 068 281	1.7
<b>AEP</b>	5	47 999	<0.1
<b>USAGE INCONNU</b>	0	13 816	<0.1

# Sommaire du Guide

## 1. Contexte du département des Vosges

## 2. Contexte réglementaire : le code de l'environnement

## 3. Comment sont déclenchés les arrêtés préfectoraux en période de sécheresse

## 4. Le rôle des collectivités

- en préventif et curatif
- en niveau « vigilance »
- en niveau « alerte », « alerte renforcée » et « crise »

## 5. Mise en œuvre du contrôle du respect des restrictions des usages

### 5. Les annexes :

- **Annexe A** : Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux forages et captages
- **Annexe B** : Arrêté cadre « sécheresse » du département des Vosges
- **Annexe C** : Article type à diffuser en niveau « vigilance »
- **Annexe D** : Courrier type à utiliser pour alerter « les autres consommateurs »
- **Annexe E** : Fiche pédagogique à destination des particuliers
- **Annexe F** : Modèle d'arrêté municipal de restriction des usages de l'eau
- **Annexe G** : Modèle de demande de remplissage des piscines (autres que les piscines municipales)
- **Annexe H** : Article type à diffuser en niveau « alerte », « alerte renforcée » et « crise »
- **Annexe I** : Fiche pédagogique « la réglementation des épisodes de sécheresse »
- **Annexe J** : Fiche pédagogique « le rôle des collectivités en période de sécheresse »
- **Fiche 1** : Rôle de la PRPDE\* : mesures préventives et mesures curatives
- **Fiche 2** : Utilisation d'interconnexions
- **Fiche 3** : Utilisation de camions-citernes
- **Fiche 4** : Mise en service d'une ressource de secours
- **Fiche 5** : Distribution d'eau embouteillée

\* PRPDE : Personne Responsable de la Production / Distribution de l'Eau

## 1. Contexte du département des Vosges

Le département des Vosges est considéré comme le « Château d'eau de la Lorraine ». Situé en **tête de bassin de trois cours d'eau importants**, la Moselle, la Meuse et la Saône, il est constitué à la fois d'un réseau de surface très dense et de **ressources souterraines d'une exceptionnelle qualité**.

Le territoire est à cheval sur deux grands bassins versants, Rhin-Meuse au Nord et Rhône-Méditerranée-Corse au Sud.

Le nombre de **captage d'eau potable** est **estimé à environ 1140** en eaux souterraines et 2 en eaux superficielles.

Un certain nombre de maisons sont par ailleurs encore alimentées par des captages privés, notamment dans les Hautes Vosges, et un certain nombre de forages servent à l'agriculture, notamment pour l'alimentation du bétail.

Le **linéaire de cours d'eau** est estimé à **environ 6 600 km** avec un chevelu important, notamment sur le secteur montagne. Les prélèvements dans les cours d'eau sont essentiellement liés à l'alimentation des plans d'eau (environ 4 500 plans d'eau sur le département dont environ 2 900 avec un prélèvement en cours d'eau) et à la production d'électricité via les micro-centrales (environ 171 sont en activité).

L'activité agricole de notre département est plutôt peu consommatrice d'eau puisqu'elle est tournée vers la polyculture-élevage sans irrigation intensive.

Quelques industries sont consommatrices en eau, notamment les papeteries et les fromageries.

Le département bénéficie d'une situation climatique avantageuse, avec une pluviométrie qui permet de recharger les nappes, et d'un réseau de zones humides qui permet de retenir les crues et de soutenir les périodes d'étiage.

Malgré cette situation favorable, le département est touché de plus en plus régulièrement par des épisodes de sécheresse qui se traduisent par des cours d'eau en assec et des communes privées d'alimentation en eau potable. Ces différents épisodes ont mis en évidence que l'eau n'est pas une ressource inépuisable.

Il convient donc de favoriser la prise de conscience que l'eau est une ressource précieuse, à utiliser de manière raisonnée et économe en tout temps. L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite l'engagement du plus grand nombre et tout particulièrement des élus locaux qui sont les acteurs les plus proches du terrain. C'est pourquoi dans le cadre du plan d'action départemental sécheresse, il a semblé nécessaire aux membres de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) d'élaborer ce guide à destination des collectivités.

## 2. Contexte réglementaire : que dit le code de l'environnement

### ■ Contexte réglementaire général :

*Que ce soit en période de sécheresse* ou pas, les utilisateurs de l'eau doivent respecter la réglementation générale. Pour rappel, *les prélèvements d'eau sont soumis à la loi sur l'eau* (article R214-1 du code de l'environnement) et notamment aux rubriques :

- **1.1.2.0.** Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an.
- **1.2.1.0.** Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, le volume total prélevé étant supérieur à 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.

*Il est ainsi interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.*

L'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit que tout ouvrage de prélèvement à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

*Les prélèvements*, que ce soit dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines, *soumis aux rubriques* ci-dessus, *doivent respecter les prescriptions générales de l'arrêt du 11 septembre 2003 (Annexe A)*. En particulier, lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

### ■ Contexte réglementaire lié à la sécheresse :

Afin de se donner les moyens d'*assurer une gestion équilibrée et durable des ressources en eau*, et en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement, *les préfets peuvent prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau*, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces dispositions, précisées dans les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, s'appliquent à tous les usages et notamment aux prélèvements.

L'article R.211-66 du code de l'environnement prévoit que *les mesures de limitation des usages*, générales ou individuelles, *sont prises par arrêté des préfets de département* et doivent être :

- suffisantes et proportionnées au but recherché,
- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable,
- interrompues, s'il y a lieu graduellement, si le fait générateur de la restriction disparaît.

La circulaire du 18 mai 2011, précise les conditions à respecter pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

*Les mesures* prises ont *vocation à s'appliquer*, par voie d'arrêté préfectoral :

- *à tous les usagers* (collectivités, industriels, particuliers, exploitants agricoles ....)
- *quelle que soit l'origine de l'eau* : prélèvement en cours d'eau, source, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, retenues collinaires ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable.
- *quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements*.

Les mesures de limitation et de suspension des usages *ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées* en sortie de station d'épuration et *les eaux de récupération (eaux pluviales)*. Ces limitations concernent les usages non prioritaires de l'eau.

### 3. Comment sont déclenchés les arrêtés préfectoraux

#### ■ Un réseau de surveillance en place :

*La surveillance des niveaux d'alerte relatifs aux eaux superficielles et aux eaux souterraines* est réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, mais également par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

La DREAL publie chaque semaine un bulletin de suivi des étiages de la région. Ce bulletin se base sur l'ensemble des mesures de débits des cours d'eau de la région Grand-Est, dont les 11 stations réparties sur notre département (carte n°1 ci-dessous) mais également sur l'ensemble des piézomètres (ouvrages de suivi souterrains) de la grande région, dont les 8 de notre département (carte n°2). Ces bulletins sont consultables sur le site Internet suivant : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/bulletin-de-suivi-d-etiage-grand-est-a16960.html>

L'AFB suit son propre réseau de surveillance, uniquement sur les cours d'eau. Ce réseau se nomme « ONDE ». Il permet d'identifier les cours d'eau en assec sur notre département (carte n°1). Les données sont consultables sur le site internet suivant : <http://onde.eaufrance.fr/>



## Réseau de surveillance des eaux superficielles



### Légende

Eaux\_Superficielles

★ Stations DREAL

● Stations AFB "ONDE"



Carte n°1



## Réseau de surveillance sur les eaux souterraines



### Légende

Eaux\_Souterraines

◆ Stations DREAL



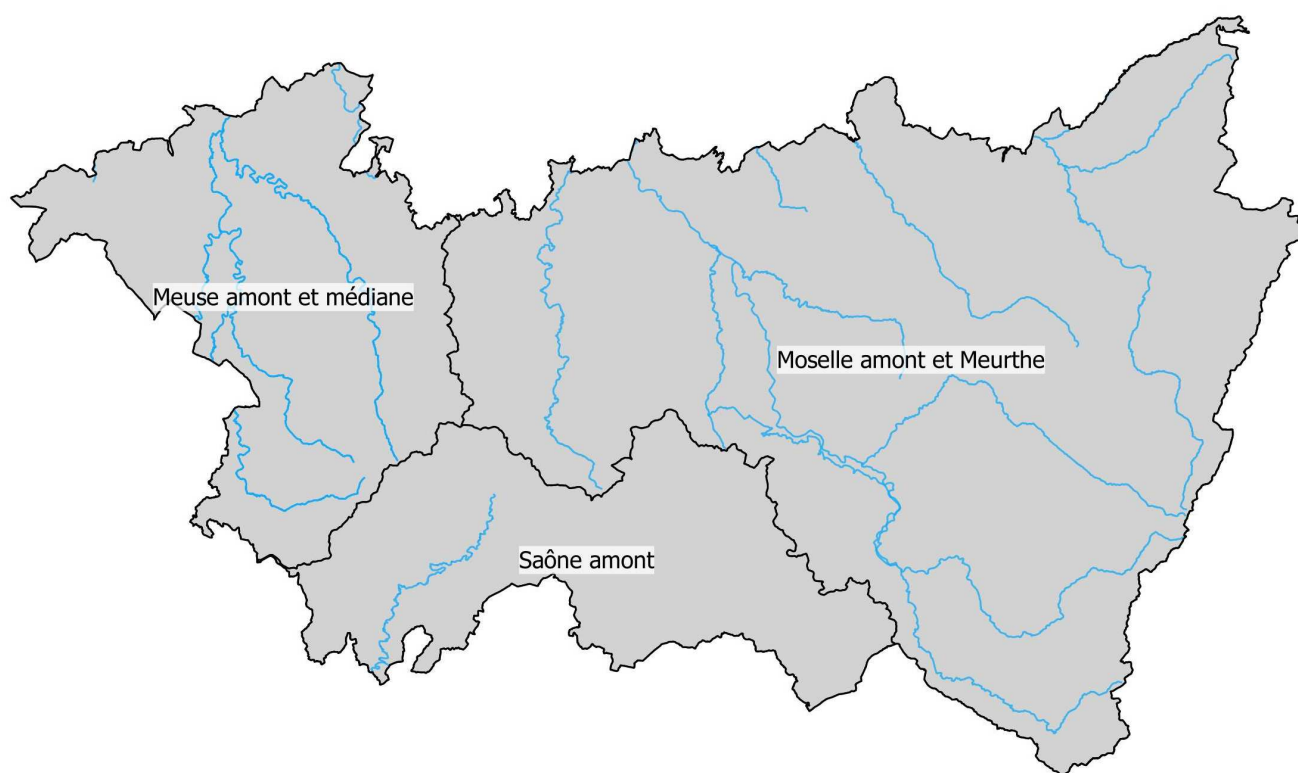
Carte n° 2

## **Un zonage défini pour notre département**

Afin de prendre en compte les spécificités des différents secteurs et de déclencher les prescriptions adaptées, **le département est découpé en plusieurs zones de gestion** qui sont présentées sous forme graphique ci-dessous.

La DREAL Grand-Est réalise ainsi un suivi hydrologique sur des zones hydrographiques définies. Ce sont des bassins versants de cours d'eau présentant un contexte relativement homogène. Pour le département des Vosges il s'agit de la **Meuse amont et médiane, de la Moselle amont et Meurthe et de la Saône Vosgienne** (représentation ci-dessous).

La DREAL réalise également un suivi hydrogéologique sur des unités hydrographiques qui sont des nappes d'eau souterraines relativement homogènes d'un point de vue hydrogéologique. Pour le bassin Rhin-meuse qui nous concerne, elles sont en cours d'étude.



## **Les seuils de déclenchement définis pour notre département**

Pour les **eaux souterraines**, **4 seuils sont définis**, selon la hauteur d'eau dans les piézomètres.

Seuil « Gris » (m3/s)	Seuil « Jaune » (m3/s)	Seuil « Orange » (m3/s)	Seuil « Rouge » (m3/s)
-0,6312	-0,8416	-1,2815	-1,6448



Pour les *eaux superficielles*, *4 seuils sont définis*, selon les débits dans les différents cours d'eau.

Code Site	Libellé du site	Bassin versant résiduel (km <sup>2</sup> )	Seuil « Gris » (m3/s)	Seuil « Jaune » (m3/s)	Seuil « Orange » (m3/s)	Seuil « Rouge » (m3/s)
A4050620	La Moselle à Rupt-sur-Moselle	152	1.13	0.9	0.58	0.25
A4173010	La Cleurie à Cleurie	63	0.72	0.57	0.41	0.24
A4430640	La Moselle à Epinal	1002	9.33	7.46	4.98	2.5
A5261020	Le Madon à Mirecourt	381	1	0.8	0.58	0.35
A6701210	La Mortagne à Roville-aux-Chênes	300	1.37	1.09	0.83	0.56
A6051020	La Meurthe à Saint-Dié-des-Vosges	374	2.38	1.9	1.35	0.79
B1092010	Le Mouzon à Circourt-sur-Mouzon [Villars]	405	0.19	0.15	0.09	0.02
B1282010	Le Vair à Soulosse-sous-Saint-Elophé	443	0.63	0.5	0.36	0.21
U0020010	La Saône à Monthureux-sur-Saône	228	0.66	0.53	0.39	0.25
U0124010	Le Coney à Fontenoy-le-Château	317	1.75	1.40	1.07	0.75
U0455010	La Combeauté au Val-d'Ajol	63	0.54	0.43	0.31	0.20

### **Les niveaux d'alerte définis**

<b>Vigilance</b>	<p>La vigilance est avant tout <i>un stade ou l'information des élus et des usagers est prioritaire</i>.</p> <p>C'est la période au cours de laquelle chacun doit se préparer à une gestion estivale potentiellement difficile si la situation se confirme.</p> <p><i>Aucune interdiction n'est effective à ce stade.</i></p>
<b>Alerte</b>	<p><i>Le Préfet prend un arrêté fixant la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension des usages.</i></p>
<b>Alerte renforcée</b>	<p>Les mesures sont proportionnées à la situation et donc de plus en plus restrictives selon le niveau d'alerte.</p> <p>Les mesures concernent les eaux superficielles et/ou les eaux souterraines et tous les usagers.</p>
<b>Crise</b>	

### **Prise des arrêtés préfectoraux**

*L'objectif général est de gérer la situation de pénurie et de préserver les usages prioritaires, qui sont, en premier lieu, la santé, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable, mais aussi le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour préserver la vie aquatique.*

Un arrêté préfectoral fixant un cadre, appelé « *arrêté cadre sécheresse* », est élaboré pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse. Il est signé par le Préfet, après avoir été présenté au comité de suivi appelé « *comité sécheresse* » ([Annexe B](#)).

Le comité de suivi est présidé par le Préfet et l'appui technique est assuré par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Il est composé de représentants des deux agences de l'eau concernées, de la DREAL, de l'Agence Régionale de Santé (ARS), du Service Départemental

d'Incendie et de Secours (SDIS), de la Chambre d'agriculture, du Conseil Départementale, de l'Association des Maires des Vosges (AMV), de Météo France, du Délégué militaire départemental, de l'ONF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), de la Chambre des Métiers, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), des Services distributeurs d'eau (Véolia, Lyonnaise des Eaux, SAUR, SUEZ), de Voie Navigable de France (VNF), du Syndicat d'Électricité Autonome, de l'AFB, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), de la Fédération Départementale de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), de la Gendarmerie, de la Commission Locale de l'Eau du SAGE GTI, de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) et de deux associations pour la protection de l'Environnement (ASVPP et VNE).

Le service chargé de la police des eaux de la DDT examine chaque semaine le bulletin des étiages publié par la DREAL ainsi que l'évolution des assecs des cours d'eau (réseau « ONDE »), mais également les données météorologiques. Lorsqu'il constate le franchissement du seuil d'alerte (jaune), d'alerte renforcée (orange) ou de crise (rouge) sur un ou plusieurs secteurs du département, il propose à la signature du Préfet les arrêtés portant limitation de certains usages de l'eau.

*Les mesures auront un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont définies de façon graduelle pour chaque niveau de sévérité d'étiage.*

Les arrêtés de limitation prévoient la durée de validité des mesures qui peuvent néanmoins être reconduites ou suspendues si la situation l'impose.

## **4. Le rôle des collectivités**

Le maintien de l'alimentation en eau potable des populations pendant des périodes de pénurie est un enjeu majeur pour les Personnes Responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

### **■ Les mesures préventives et curatives**

Les mesures préventives permettent de réduire les risques de rupture de l'approvisionnement en eau telles que la vérification de la vulnérabilité du réseau, la limitation des pertes et des fuites et la mise en place d'une sécurisation interne ou externe.

L'exploitant doit prendre en compte les abonnés spécifiques tels que les gros consommateurs (agriculteurs, industriels, piscine municipale, etc.) ou les établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, hébergements collectifs de mineurs, etc.) afin d'anticiper les périodes de consommation les plus importantes (remplissage des piscines, arrosage des jardins, etc.).

Enfin, c'est lui qui définit les zones desservies et desservables par le réseau d'eau.

*A noter que toute habitation doit disposer d'eau potable conformément au règlement sanitaire départemental et que toute personne qui distribue de l'eau au public à titre onéreux ou gratuit doit s'assurer qu'elle est potable conformément au code de la santé publique. Ainsi les établissements recevant du public et les habitations non raccordées au réseau d'eau communal doivent disposer d'une ressource privée de qualité et de quantité suffisante. Le maire est censé s'en assurer au moment de la délivrance du permis de construire.*

Aussi, à l'inverse, la PRPDE doit connaître ses droits et obligations face aux établissements ou particuliers alimentés par des ressources privées qui pourraient rencontrer des difficultés et le solliciter.

*Des procédures de sauvegarde* sont indispensables, en cas de défaillance des ressources en eau potable du réseau public, afin de maintenir une alimentation en eau suffisante de la population.

► **Les moyens mis à votre disposition**

- **Fiche 1** : Rôle de la PRPDE, mesures préventives et mesures curatives
- **Fiche 2** : Utilisation d'interconnexions
- **Fiche 3** : Utilisation de camions-citernes
- **Fiche 4** : Mise en service d'une ressource de secours
- **Fiche 5** : Distribution d'eau embouteillée

Les mesures sur les piézomètres installés sur le département permettent d'avoir une vision sur le niveau des différentes nappes. Malgré tout, *les collectivités sont les plus à même de connaître le niveau de leurs propres ressources* (forages ou captages). Le *rôle de surveillance du niveau de la ressource* réalisé par les distributeurs d'eau potable est donc très important. Cette surveillance va *permettre aux collectivités de déclencher des opérations de communication ou de prendre des arrêtés de restrictions locaux (arrêtés municipaux) afin d'assurer la distribution d'eau potable.*

En particulier, *les usages (publics et privés) de l'eau provenant du réseau d'eau potable doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins sanitaires et à la sécurité civile.*

*A tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures* de police administrative générale adaptées à la situation localisée *pour restreindre l'usage de l'eau*, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les maires, et par extension les présidents de structures chargées de l'alimentation en eau potable, sont en outre invités, à suivre l'évolution des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable, à *être vigilant aux problématiques de fuites. Ils doivent par ailleurs respecter les volumes de prélèvements autorisés* par l'autorité administrative, au titre de la loi sur l'eau.

*En tant qu'utilisateurs de l'eau, les collectivités se doivent de montrer l'exemple en évitant le gaspillage*, via l'optimisation des arrosages publics (éviter l'arrosage des voiries et limiter celui des stades) et des rendements de réseaux ou encore en évitant l'entretien des ouvrages de traitement des eaux usées nécessitant un rejet direct dans un cours d'eau.

■ **Les mesures à prendre en niveau de vigilance**

La vigilance est avant tout un stade où *l'information* des usagers est prioritaire. C'est la période au cours de laquelle chacun doit se préparer à une gestion estivale potentiellement difficile si la situation se confirme. Aucune interdiction n'est effective à ce stade.

Lorsque ce seuil est franchi, la DDT en informe les collectivités. Il est alors important pour vous de déclencher les mesures de communication et de sensibilisation des professionnels et du grand public. Un plan de communication est lancé par les services de la Préfecture, mais cette information nécessite d'être également relayée en local par tous les moyens adaptés. Il est également important pour vous d'informer « les autres consommateurs » présents sur votre territoire tels que les hôtels, gîtes et locations diverses avec piscine ou spa...

Pour les communes qui sont déjà en pénurie d'eau potable, un arrêté municipal peut être pris sans attendre la prise d'un arrêté préfectoral.

► **Les moyens mis à votre disposition (en annexe du présent guide) :**

- **Article type** qui peut être diffusé dans les bulletins municipaux, gazettes municipales, site internet de la commune...([Annexe C](#)).
- **Courrier type** qui peut être utilisé pour alerter « les autres consommateurs » ([Annexe D](#)).
- **Fiche pédagogique** à destination des particuliers qui peut également être distribué auprès de la population ([Annexe E](#)).
- **Modèle d'arrêté municipal** de restriction des usages de l'eau ([Annexe F](#)).

■ **Les mesures à prendre en niveau « alerte », « alerte renforcée » ou « crise »**

Un arrêté préfectoral fixant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse est pris.

Cet arrêté vous est transmis par la DDT pour affichage dans les mairies. Un plan de communication est alors lancé par les services de la Préfecture.

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements **sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant a minima les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés**. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral. **Des mesures plus restrictives que l'arrêté préfectoral peuvent être toutefois prises par arrêté municipal si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite**.

En effet, le pouvoir de police spéciale reconnu au Préfet par l'article L.211-3 du Code de l'Environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

Le remplissage des piscines (autres que les piscines municipales) peuvent avoir un impact important sur la distribution en eau potable et la priorité reste à **la santé, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable**. Dès que la situation d'alerte est franchie, nous conseillons donc vivement aux collectivités de soumettre le remplissage des piscines à autorisation de la mairie ou du distributeur d'eau potable.

► **Les moyens mis à votre disposition :**

- **Modèle d'arrêté municipal** de restriction des usages de l'eau ([Annexe F](#)).
- **Modèle de demande de remplissage des piscines** (autres que les piscines municipales) ([Annexe G](#)).
- **Article type** qui peut être diffusé dans les bulletins municipaux, gazettes municipales, site internet de la commune...([Annexe H](#)).

## **5. Mise en œuvre du contrôle du respect des restrictions des usages**

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau, les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des gardes-champêtres commissionnés à cet effet.

***Les agents de la police municipale peuvent réaliser ce type de contrôle si l'arrêté préfectoral a été décliné en arrêté municipal.***

Le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ème</sup> classe (amende de 1 500 Euros).